



ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DES DEJECTIONS D'ANIMAUX

N° 42/2022

Objet : Réglementation des déjections d'animaux sur la voie publique

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la Loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
Vu le code pénal notamment les articles R610-5 et R634-2, R632-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1,
Vu le code sanitaire départemental ;

Considérant : qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces vert, des parcs et jardins, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant : qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la tranquillité, à la sureté et à la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ème} : il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces public trottoirs, promenades, pelouses, espaces verts, les parcs et jardins, les aires de jeux et autres lieux publics. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation ;

ARTICLE 2^{ème} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'avoir au moins un sac ou autres moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur toute ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade. Il est obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections, afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux ;

ARTICLE 3^{ème} : En cas de non-respect de l'interdiction édictée par l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes de 1^{ère} classe à (11 euros) ;

ARTICLE 4^{ème}: En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'intéressé ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Bayonne

Monsieur le Brigadier-chef principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.



BOUCAU, le 12/02/2022

Le Maire,